

## **Politique des droits de vote :**

---

En conformité avec les dispositions du règlement général de l'AMF (article 314-100) cette procédure décrit les règles d'exercice des droits de vote par la société de gestion.

### **Principes généraux :**

RMA Asset Management élabore un document qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document reprend les principes auxquels RMA Asset Management entend se référer afin de déterminer les cas d'exercice de son droit de vote et d'autre part les principes auxquels il se réfère lors de l'exercice du vote.

### **Exercice des droits de vote :**

La politique de vote concerne l'ensemble des OPCVM dont RMA Asset Management assure la gestion.

Cette politique de vote permet notamment d'analyser les résolutions soumises aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles les OPCVM de RMA Asset Management détiennent des titres. Cette politique définit les principes appliqués par RMA Asset Management lors de l'exercice des droits de vote et se réfère aux meilleures pratiques de marchés existantes.

Les décisions de vote sont prises conformément aux recommandations de votes émises par son association professionnelle : l'AFG. Les questions complexes ou prêtant à controverse sont discutées par les gérants avec le Directeur Général de RMA Asset Management.

Lorsque le gérant ne suit pas les recommandations de vote émises par l'AFG il rédige une note expliquant sa position et la transmet au RCCI pour validation.

Dans le cas où le gérant de l'OPCVM se trouverait en situation de conflit d'intérêt pour l'exercice du droit de vote, il en fait part dans les meilleurs délais au RCCI et à la direction. La direction désigne un autre gérant pour analyser les résolutions et déterminer la position de vote. La situation de conflit d'intérêt détecté est inscrite dans le registre des conflits d'intérêts ainsi que la solution adoptée.

## **Procédure de politique des droits de vote :**

A- Les principes de détermination des cas d'exercice du droit de vote :

RMA Asset Management considère que l'exercice réel du droit de vote contribue à une meilleure protection de l'intérêt des porteurs de parts. C'est donc dans cette optique que la société a établi un certain nombre de principes lui permettant de déterminer les cas d'exercice du droit de vote.

L'exercice réel du vote peut entraîner des coûts administratifs importants. En effet, le vote nécessite un travail d'analyse de chacune des résolutions des assemblées générales, résolutions qui sont de plus en plus complexes. Voter nécessite également un travail préparatoire approfondi afin d'appréhender les règles de gouvernement d'entreprise, tant en France qu'à l'étranger,

Afin de minimiser, dans l'intérêt des porteurs de parts, les coûts inhérents au vote, RMA Asset Management a décidé de limiter le périmètre d'exercice de son droit de vote aux positions en actions représentant une valeur significative dans ses OPCVM et dont l'exercice du droit de vote peut avoir un impact sur les décisions de la société. Ainsi, RMA Asset Management considère qu'il convient de limiter l'exercice du droit de vote :

- aux sociétés qui représentent au minimum 5% d'un OPCVM et/ou
- aux sociétés dont l'OPCVM détient au minimum 5% du capital.

De plus, compte tenu de la complexité de l'exercice des droits de vote à l'étranger et de la composition de ses OPCVM, RMA Asset Management a décidé de limiter l'exercice du droit de vote aux titres détenus dans les sociétés françaises.

Cependant, le gérant d'OPCVM est libre d'exercer son vote pour des sociétés qui ne répondent pas à ces critères lorsqu'il le juge opportun en motivant sa décision par écrit.

Dans l'hypothèse où RMA Asset Management aurait recours à la cession temporaire de titres, il pourra décider de l'opportunité de demander le rappel des titres prêtés pour l'exercice du droit de vote.

B- Les principes d'exercice des droits de vote :

La philosophie générale de notre politique de vote se caractérise par notre souhait de soutenir les organes sociaux des sociétés dans lesquelles nous investissons. Notre souhait est d'être en mesure de donner pouvoir au Président de l'assemblée et de voter en faveur de toutes les résolutions proposées par le conseil d'administration ou le directoire et contre celles rejetées par ces derniers.

Cependant, nous nous réservons la possibilité de déroger à cette pratique et de nous abstenir ou voter contre les résolutions proposées par le conseil d'administration ou le directoire si celles-ci nous semblent contraires aux intérêts des porteurs de parts.

Préalablement à l'exercice de nos droits de vote, nous analysons les résolutions soumises au vote des actionnaires en fonction des recommandations de vote émit par l'AFG.

C- Le mode d'exercice des droits de vote :

Dans la majorité des cas, RMA Asset Management exerce son droit de vote en recourant au vote par correspondance.

Concernant plus particulièrement les actions des sociétés françaises, dans la majorité des cas, RMA Asset Management exerce son droit de vote en remplissant un formulaire unique normalisé de vote sur papier.

Lorsque les OPCVM gérés par RMA Asset Management détiennent leurs titres sous la forme au porteur le formulaire est obtenu auprès de ses dépositaires teneurs de comptes conservateurs.

Si l'OPCVM détient ses titres sous forme nominative, le formulaire sera directement adressé par la société émettrice.

RMA Asset Management met en œuvre les moyens nécessaires afin d'analyser les résolutions des assemblées générales et transmettre le formulaire dûment complété au dépositaire avant la date limite de réception des documents.